

## SEPARATE OPINION OF JUDGE SEBUTINDE

*Two bases of jurisdiction invoked by Belgium — Cumulative preconditions for the Court’s jurisdiction based on Article 30, paragraph 1, of the Convention — The existence of a dispute concerning the interpretation or application of the Convention — The precondition that the dispute “cannot be settled through negotiation” has not been met — The preconditions of prior request for arbitration and failure to agree on the organization of such arbitration within six months from the date of the arbitration request have not been met — The Court cannot exercise jurisdiction over the dispute on the basis of Article 30, paragraph 1, of the Convention against Torture — Jurisdiction pursuant to the Parties’ declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court — The dispute concerning Senegal’s obligations under the Convention against Torture falls within the scope of Court’s jurisdiction on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute — Court’s jurisdiction is not precluded by virtue of the Parties’ reservations to their declarations pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute — Court’s jurisdiction pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute does not extend to the alleged violations by Senegal of its obligations other than those arising under the Convention against Torture.*

1. I have voted in favour of the operative part of the Judgment including point (1) where the Court

“*Finds* that it has jurisdiction to entertain the dispute between the Parties concerning the interpretation and application of Article 6, paragraph 2, and Article 7, paragraph 1, of the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984, which the Kingdom of Belgium submitted to the Court in its Application filed in the Registry on 19 February 2009.”

2. That finding is premised upon the reasoning and conclusions of the Court found in Part II of the Judgment, in particular that

“Given that the conditions set out in Article 30, paragraph 1, of the Convention against Torture have been met, the Court concludes that it has jurisdiction to entertain the dispute between the Parties concerning the interpretation and application of Article 6, paragraph 2, and Article 7, paragraph 1, of the Convention.

Having reached this conclusion, the Court does not find it necessary to consider whether its jurisdiction also exists with regard to the same dispute on the basis of the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of its Statute.” (Judgment, para. 63.)

OPINION INDIVIDUELLE DE M<sup>me</sup> LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

*Deux bases de compétence invoquées par la Belgique — Conditions préalables cumulatives à la compétence de la Cour fondées sur l'article 30, paragraphe 1, de la convention contre la torture — Existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention — Condition préalable suivant laquelle le différend « ne peut pas être réglé par voie de négociation » n'ayant pas été satisfaite — Conditions préalables de la demande d'arbitrage et de l'absence d'accord des Parties sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois suivant la date de cette demande n'ayant pas été satisfaites — La Cour ne pouvant connaître du différend sur la base de l'article 30, paragraphe 1, de la convention — Compétence découlant des déclarations des Parties faites au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour — Différend relatif aux obligations du Sénégal au titre de la convention relevant de la compétence de la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut — Réserves des Parties à leurs déclarations au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut ne faisant pas obstacle à la compétence de la Cour — Compétence de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut ne s'étendant pas aux allégations de manquement du Sénégal à ses obligations autres que celles découlant de la convention.*

1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt, y compris du point 1, où la Cour

« Dit qu'elle a compétence pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, dont le Royaume de Belgique a saisi la Cour par requête déposée au Greffé le 19 février 2009. »

2. Cette décision repose sur le raisonnement et les conclusions de la Cour qui sont énoncées dans la partie II de l'arrêt, en particulier les suivantes :

« Etant donné qu'il a été satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de cet instrument.

« Etant parvenue à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire de rechercher si elle est également compétente pour connaître de ce même différend sur le fondement des déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. » (Arrêt, par. 63.)

3. Whilst I agree that the Court does have jurisdiction to entertain Belgium's Application to the extent indicated in the Judgment, I am respectfully of the view that such jurisdiction can only derive from the Parties' declarations pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, and not from the provisions of Article 30, paragraph 1, of the Convention against Torture (hereinafter referred to as "the Convention"). In this regard, past jurisprudence of the Court shows that in interpreting and applying treaty provisions similar to those of Article 30, paragraph 1, of the Convention, the Court has set a standard of compliance. It is my considered opinion that in the present case the preconditions of negotiations and arbitration have not been fulfilled and that consequently that standard has not been met. What follows is my analysis of the facts and the Parties' submissions upon which I base my opinion and conclusions in that regard.

#### I. JURISDICTION BASED ON ARTICLE 30, PARAGRAPH 1, OF THE CONVENTION AGAINST TORTURE

4. To establish the jurisdiction of the Court, Belgium relies, firstly, on the compromissory clause contained in Article 30, paragraph 1, of the Convention and, secondly, on the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court (Memorial of Belgium, Ann. A.2).

5. Senegal challenges the Court's jurisdiction under Article 30, paragraph 1, of the Convention, as well as the admissibility of Belgium's claims. First, it argues that there is no "dispute" between the Parties in respect of which the Court could exercise jurisdiction. Secondly, it maintains that Belgium's Application must be declared inadmissible because Belgium has not exhausted the avenues of "negotiation" and "arbitration" before referring the matter to the Court (Counter-Memorial of Senegal, para. 121).

6. It should be noted that although Senegal refers to Belgium's alleged non-fulfilment of the procedural requirements laid down in Article 30, paragraph 1, of the Convention as rendering Belgium's claim "inadmissible", this objection clearly pertains to jurisdiction and must thus be examined in that context (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, pp. 39-40, para. 88).

7. In its Order of 28 May 2009, the Court held that it had prima facie jurisdiction under Article 30 of the Convention (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, *Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009*, p. 151, para. 53). It also concluded that there is consequently "no need to ascertain, at this stage of the proceedings, whether the declarations made by the Parties pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute might also, prima facie, afford a basis on which the Court's jurisdiction could be founded"

3. Si je pense que la Cour a bien compétence pour connaître de la requête de la Belgique dans la mesure indiquée dans l'arrêt, je me permets d'observer que cette compétence ne peut découler que des déclarations des Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, et non des dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture (ci-après dénommée la «convention»). A cet égard, la jurisprudence de la Cour montre que, en interprétant et en appliquant des dispositions conventionnelles analogues à celles du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, la Cour a établi une norme de conformité. Après mûre réflexion, je suis d'avis que, dans la présente affaire, les conditions préalables de la négociation et de l'arbitrage n'ont pas été satisfaites et que, partant, cette norme n'a pas été respectée. Voici mon analyse des faits et de l'argumentation des Parties sur lesquelles je fonde la présente opinion et mes conclusions à cet égard.

#### I. COMPÉTENCE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 30 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE

4. Pour établir la compétence de la Cour, la Belgique invoque, premièrement, la clause compromissoire contenue au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention et, deuxièmement, les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (mémoire de la Belgique, annexe A.2).

5. Le Sénégal conteste la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, ainsi que la recevabilité des demandes de la Belgique. Il fait valoir, premièrement, qu'il n'existe pas de «différend» entre les Parties au sujet duquel la Cour pourrait exercer sa compétence. Il affirme, deuxièmement, que la requête de la Belgique doit être déclarée irrecevable car celle-ci n'a pas utilisé les voies de la «négociation» et de l'«arbitrage» avant de saisir la Cour (contre-mémoire du Sénégal, par. 121).

6. Il y a lieu de relever que, si le Sénégal considère que les demandes de la Belgique sont «irrecevables» parce que celle-ci n'aurait pas satisfait aux conditions procédurales posées par le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, cette objection est clairement liée à la compétence et doit donc être examinée dans ce contexte (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 39-40, par. 88).

7. Dans son ordonnance du 28 mai 2009, la Cour a considéré qu'elle avait compétence *prima facie* en vertu de l'article 30 de la convention (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 151, par. 53). Elle a également conclu qu'il n'y avait dès lors «pas lieu de rechercher, à ce stade de la procédure, si les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut pourraient également fonder, *prima facie*, la compétence de la

(*I.C.J. Reports 2009*, p. 151, para. 54). However, in the Order, the Court also indicated that this provisional conclusion is without prejudice to the Court's final decision on the question of whether it has jurisdiction to deal with the merits of the case (*ibid.*, p. 155, para. 74).

8. Article 30, paragraph 1, of the Convention provides as follows:

“Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.”

Both Senegal and Belgium are parties to the Convention which is binding upon them as from 26 August 1987 and 25 July 1999, respectively. Neither Party entered any reservation or made any relevant declaration in relation to jurisdiction of the Court under Article 30 thereof.

9. It is apparent from the language of Article 30, paragraph 1, that in order for the Court to have jurisdiction on this basis, the following four conditions must be fulfilled. Firstly, a dispute must have existed between the Parties concerning the interpretation or application of the Convention (see also *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009*, pp. 148-149, para. 46). Secondly, the Parties must have failed to settle the dispute through negotiations (see also *ibid.*, pp. 149-150, para. 49). Thirdly, failing settlement through negotiation, either Party must have requested that the dispute be submitted to arbitration. Lastly, the Parties must have failed to agree on the organization of the arbitration within six months from the date when such arbitration was requested (see also *ibid.*, p. 150, para. 51). As the Court has confirmed in respect of a compromissory clause of a similar type, these conditions are cumulative (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, pp. 38-39, para. 87). An examination of the facts in this case clearly shows that not all the above conditions were fulfilled at the time of the filing of the Application as required by Article 30, paragraph 1, of the Convention.

*A. Was There a Dispute between the Parties concerning the Interpretation or Application of the Convention at the Time Belgium's Application Was Filed on 19 February 2009?*

10. Regarding the first condition, I am in complete agreement with the Court's analysis of the facts, as well as its findings and conclusion that “any dispute that may have existed between the Parties with regard to the

Cour pour connaître de l'affaire» (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 151, par. 54). Elle a cependant considéré que cette conclusion provisoire ne préjugait en rien de sa décision finale sur le point de savoir si elle avait compétence pour connaître du fond de l'affaire (*ibid.*, p. 155, par. 74).

8. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention :

«Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

Tant le Sénégal que la Belgique sont parties à la convention, qui les lie depuis le 26 août 1987 et le 25 juillet 1999, respectivement. Aucune des Parties n'a formulé de réserve ou de déclaration ayant trait à la compétence de la Cour en vertu de l'article 30.

9. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 30 fait clairement apparaître que la compétence de la Cour sur cette base est subordonnée à quatre conditions. Premièrement, un différend doit avoir existé entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention (voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, p. 148-149, par. 46). Deuxièmement, les Parties ne sont pas parvenues à régler le différend par voie de négociation (voir aussi *ibid.*, p. 149-150, par. 49). Troisièmement, en l'absence de règlement par voie de négociation, l'une des Parties doit avoir demandé que le différend soit soumis à l'arbitrage. Enfin, il faut que les Parties ne soient pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois qui suivent la date de cette demande (voir aussi *ibid.*, p. 150, par. 51). Comme la Cour l'a confirmé à propos d'une clause compromissoire analogue, ces conditions sont cumulatives (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 38-39, par. 87). Un examen des faits en l'espèce montre clairement que les conditions susmentionnées n'étaient pas toutes satisfaites au moment du dépôt de la requête, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention.

*A. Existait-il un différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention au moment où la Belgique a déposé sa requête le 19 février 2009?*

10. Pour ce qui est de la première condition, je souscris entièrement à l'analyse des faits à laquelle la Cour a procédé, ainsi qu'aux constatations et conclusions de cette dernière selon lesquelles, «au moment du dépôt de

interpretation or application of Article 5, paragraph 2, of the Convention had ended by the time the Application was filed” and that the Court therefore “lacks jurisdiction to decide on Belgium’s claim relating to the obligation under Article 5, paragraph 2” (Judgment, para. 48). Furthermore, I am in agreement with the Court’s analysis of the facts, findings and conclusion with regard to Belgium’s claim under Article 6, paragraph 2, and Article 7, paragraph 1, that

“Given that Belgium’s claims based on the interpretation and application of Articles 6, paragraph 2, and 7, paragraph 1, of the Convention were positively opposed by Senegal, the Court considers that a dispute in this regard existed by the time of the filing of the Application. The Court notes that this dispute still exists.” (*Ibid.*, para. 52.)

*B. Was the Dispute between Belgium and Senegal One that Could Not Be Settled through Negotiations?*

11. Regarding the second condition, Belgium contends that notwithstanding several diplomatic exchanges with Senegal requesting the latter to prosecute Mr. Habré for alleged acts of torture, or alternatively to extradite him to Belgium, Senegal has not “initiated or sought to prolong the negotiations” rendering the dispute “not capable of being settled through negotiation” (Memorial of Belgium, para. 3.22). In Belgium’s view, the negotiations which started in November 2005, had proven futile by June 2006 (*ibid.*, paras. 3.18-3.21), a fact expressly communicated to Senegal in Belgium’s Note Verbale of 20 June 2006 (*ibid.*, Ann. B.11).

12. Senegal argues that no negotiations within the meaning of Article 30, paragraph 1, of the Convention have ever taken place between the Parties as there “[h]as never been any offer [by Belgium], to negotiate; never any of the exchanges characteristic of diplomatic negotiations” (Counter-Memorial of Senegal, paras. 121 and 190). Senegal contends that Belgium failed in its duty to negotiate in as far as its diplomatic exchanges consisted of general questions aimed at eliciting factual information concerning the status of the proceedings or about the Senegalese Government’s plans in respect of the *Habré* case, to which questions Senegal had always provided answers (*ibid.*, paras. 190, 195, 200 and 204).

13. In line with the well-established jurisprudence of this Court and its predecessor, the requirement that “a dispute cannot be settled through negotiation”, is met only where genuine attempts at negotiations, aimed at resolving the dispute, have actually taken place between the parties and have failed or become futile or deadlocked (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J.*

la requête, il avait été mis fin à tout différend ayant pu exister entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention», et, dès lors, la Cour «n'a pas compétence pour statuer sur la demande de la Belgique relative à l'obligation découlant du paragraphe 2 de l'article 5» (arrêt, par. 48). Je suis également d'accord avec l'analyse des faits à laquelle la Cour a procédé et avec ses conclusions concernant la demande de la Belgique en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 :

«Etant donné que les demandes de la Belgique fondées sur l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention se sont heurtées à l'opposition manifeste du Sénégal, la Cour considère qu'un différend existait au moment du dépôt de la requête. La Cour constate que ce différend existe toujours.» (*Ibid.*, par. 52.)

*B. Le différend entre la Belgique et le Sénégal n'était-il pas susceptible de règlement par voie de négociation ?*

11. Pour ce qui est de la deuxième condition, la Belgique soutient que, en dépit de plusieurs échanges diplomatiques avec le Sénégal visant à demander à ce dernier de poursuivre M. Habré pour des actes de torture allégués ou, à défaut, de l'extrader vers son territoire, le Sénégal n'a pas «initié ou cherché à prolonger les négociations», si bien que le différend «ne pouvait pas être réglé par la négociation» (mémoire de la Belgique, par. 3.22). De l'avis de la Belgique, les négociations qui ont débuté en novembre 2005 s'étaient avérées vaines en juin 2006 (*ibid.*, par. 3.18-3.21), ce que la Belgique a expressément fait savoir au Sénégal dans sa note verbale du 20 juin 2006 (*ibid.*, annexe B.11).

12. Le Sénégal soutient qu'il n'y a jamais eu de négociation entre les Parties au sens du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, puisqu'il «n'y a jamais eu d'offre de négocier [de la part de la Belgique]; ou d'échanges caractéristiques d'une négociation diplomatique» (contre-mémoire du Sénégal, par. 121 et 190). Le Sénégal affirme que la Belgique a manqué à son devoir de négocier dans la mesure où ses échanges diplomatiques consistaient en questions d'ordre général visant à obtenir des informations factuelles concernant le statut des poursuites ou les plans du Gouvernement sénégalais dans l'affaire de M. Habré, questions auxquelles le Sénégal a toujours répondu (*ibid.*, par. 190, 195, 200 et 204).

13. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour et de sa devancière, l'exigence qu'un différend ne puisse «être réglé entre les parties par voie de négociation» n'est satisfaite que lorsqu'il y a eu véritablement tentative de négociation entre les parties en vue de le résoudre, ou que ces négociations ont échoué, sont devenues vaines ou ont abouti à une impasse (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, excep-

*Reports 2011 (I)*, p. 133, para. 159, citing earlier cases). The Court explained that negotiation differs from “mere protests or disputations” and “requires — at the very least — a genuine attempt by one of the disputing parties to engage in discussions with the other disputing party, with a view to resolving the dispute” (*ibid.*, p. 132, para. 157).

14. Concerning the substance of negotiations envisaged under this condition, the Court has stated that whilst “the absence of an express reference to the treaty in question does not bar the invocation of the compromissory clause to establish jurisdiction” (*ibid.*, p. 133, para. 161), these negotiations must, at the very least, “relate to the subject-matter of the treaty containing the compromissory clause” (*ibid.*).

15. Finally, the obligation to negotiate entails not only an obligation to enter into negotiations, “but also to pursue them as far as possible, with a view to concluding agreements [even if] an obligation to negotiate does not imply an obligation to reach agreement” (*ibid.*, pp. 132-133, para. 158, citing earlier cases).

16. In light of the above standard, it is necessary to examine whether the facts before the Court demonstrate: (a) that Belgium made genuine attempts to enter into negotiations with Senegal and, if so, whether the former pursued those negotiations as far as possible with a view to resolving the dispute between the Parties; and (b) that these negotiations had proven unsuccessful before Belgium submitted its Application to the Court on 19 February 2009 (see also *ibid.*, p. 134, para. 162). The diplomatic exchanges on record show that the dispute between the Parties arose at the earliest in late 2005 when Belgium submitted to Senegal its first extradition request in respect of Mr. Habré.

17. In the Note Verbale of 11 January 2006 (Memorial of Belgium, Ann. B.7), Belgium stated that it is providing clarifications to Senegal concerning its extradition request of 22 September 2005, “in the framework of the negotiation procedure covered by Article 30 of the [Convention]”. In its Note Verbale of 9 March 2006 (*ibid.*, Ann. B.8), Belgium stated:

“As the procedure for negotiation with regard to the extradition application in the case of Mr. Hissène Habré, in application of Article 30 of the [Convention] is under way, Belgium wishes to point out that it interprets the provisions of Articles 4, 5.1c, 5.2, 7.1, 8.1, 8.2, 8.4 and 9.1 of the [Convention] as requiring the State on whose territory the alleged author of an offence under Article 4 of the [Convention] is located to extradite this offender, unless it has judged him on the basis of the charges covered by said article.

Belgium would therefore be grateful if the Government of Senegal would be so kind as to inform it as to whether its decision to transfer the *Hissène Habré* case to the African Union is to be interpreted as meaning that the Senegalese authorities no longer intend to extradite him to Belgium or to have him judged by their own Courts.”

tions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 159, citant des affaires précédentes). La Cour a précisé que les négociations se distinguaient de «simples protestations ou contestations» et «impliqu[ai]ent, à tout le moins, que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend» (*ibid.*, p. 132, par. 157).

14. S'agissant du fond des négociations envisagées dans ce cadre, la Cour a indiqué que «l'absence de référence expresse à l'instrument pertinent n'interdisait pas d'en invoquer la clause compromissoire pour fonder sa compétence» (*ibid.*, p. 133, par. 161), et que ladite négociation devait, à tout le moins, «porter sur l'objet de l'instrument qui la renferme» (*ibid.*).

15. Enfin, l'obligation de négocier entraîne une obligation non seulement d'entamer des négociations «mais encore de les poursuivre autant que possible en vue d'arriver à des accords [même si] [une obligation] de négocier n'implique pas [celle] de s'entendre» (*ibid.*, p. 132-133, par. 158, citant des affaires précédentes).

16. Compte tenu de la norme susmentionnée, il y a lieu de rechercher si les faits dont la Cour est saisie démontrent : a) que la Belgique a véritablement tenté d'engager des négociations avec le Sénégal et, dans ce cas, si elle les a poursuivies autant que possible en vue de régler le différend entre les Parties; et b) que ces négociations avaient échoué avant que la Belgique ne dépose sa requête au Greffe de la Cour le 19 février 2009 (voir aussi *ibid.*, p. 134, par. 162). Les échanges diplomatiques qui figurent dans le dossier montrent que le différend entre les Parties a commencé, au plus tôt, à la fin 2005, lorsque la Belgique a, pour la première fois, demandé au Sénégal d'extrader M. Habré.

17. Dans sa note verbale du 11 janvier 2006 (mémoire de la Belgique, annexe B.7), la Belgique a indiqué qu'elle fournissait des précisions au Sénégal concernant sa demande d'extradition du 22 septembre 2005 «dans le cadre de la procédure de négociation prévue par l'article 30 de la [convention]». Dans sa note verbale du 9 mars 2006 (*ibid.*, annexe B.8), la Belgique observait ce qui suit :

«Considérant que la procédure de négociation relative à la demande d'extradition en cause de M. Hissène Habré, en application de l'article 30 de la convention ... est en cours, la Belgique rappelle qu'elle interprète les dispositions des articles 4, 5.1 c), 5.2, 7.1, 8.1, 8.2, 8.4 et 9.1 de la [convention] comme prévoyant l'obligation pour l'Etat sur le territoire duquel est trouvé l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 de la [convention] de l'extrader à défaut de l'avoir jugé sur la base des incriminations visées audit article.

En conséquence, la Belgique serait reconnaissante au Gouvernement sénégalais de bien vouloir lui faire savoir si sa décision de transmettre l'affaire Hissène Habré à l'Union africaine doit être interprétée comme signifiant que les autorités sénégalaises n'ont plus l'intention de l'extrader vers la Belgique ni de le faire juger par leurs autorités judiciaires compétentes.»

18. Two months later, in its Note Verbale of 4 May 2006 (Memorial of Belgium, Ann. B.9), Belgium expressed concerns about the absence of an official reaction by Senegal to its previous diplomatic Notes. It reiterated its interpretation of Article 7 of the Convention as “requiring the State on whose territory the alleged offender is located to extradite him unless it has judged him” and emphasized that “[a]n unresolved dispute regarding this interpretation would lead to recourse to the arbitration procedure provided for in Article 30 of the [Convention]”. In a Note Verbale of 9 May 2006 (*ibid.*, Ann. B.10), Senegal considered that it had provided its response to Belgium in respect of the extradition request in its earlier Notes, and stated that by referring the *Habré* case to the African Union it was “acting in accordance with the spirit of the principle ‘*aut dedere aut punire*’”. Senegal also “[took] note of the possibility of Belgium having recourse to the arbitration procedure provided for in Article 30 of the Convention”. In its response in a Note Verbale of 20 June 2006 (*ibid.*, Ann. B.11), Belgium, considering that Senegal had acknowledged that these diplomatic exchanges were taking place within the framework of negotiation under Article 30 of the Convention and recalling that Belgium had wished to open negotiation with Senegal in respect of its interpretation of the Convention, pointed out that “the attempted negotiation with Senegal . . . ha[d] not succeeded”.

19. In my view, these diplomatic exchanges demonstrate a genuine attempt by Belgium at negotiating with Senegal the issue of Senegal’s compliance with its substantive obligations under the Convention. It is, however, doubtful whether by June 2006 Belgium had in fact pursued these negotiations as far as possible with a view to settling the dispute. This question is especially justified in light of the short period of time that had lapsed by that point since Belgium’s first reference to negotiations in January 2006, and given that only a few Notes had been exchanged between the Parties during this period. In this regard, it is recalled that the short period of time in which the diplomatic exchanges were made between the Parties in the framework of negotiations does not *per se* preclude the failure or a deadlock of negotiation as the Permanent Court of International Justice noted in the *Mavrommatis Palestine Concessions* case, where it stated:

“Negotiations do not of necessity always presuppose a more or less lengthy series of notes and despatches; it may suffice that a discussion should have been commenced, and this discussion may have been very short; this will be the case if a dead lock is reached, or if finally a point is reached at which one of the Parties definitely declares himself unable, or refuses, to give way, and there can therefore be no doubt that *the dispute cannot be settled by diplomatic negotiation.*” (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 13; emphasis in the original.*)

20. Such was the situation in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, where the attempts by the United States to negotiate with Iran were met with complete refusal of the

18. Deux mois plus tard, dans sa note verbale du 4 mai 2006 (mémoire de la Belgique, annexe B.9), la Belgique s'est déclarée préoccupée par l'absence de réaction officielle du Sénégal à ses notes diplomatiques précédentes. Elle a réitéré son interprétation de l'article 7 de la convention, qui, pour elle, prévoit «l'obligation pour l'Etat sur le territoire duquel est trouvé l'auteur présumé de l'extrader à défaut de l'avoir jugé», et a souligné qu'une «controverse non résolue au sujet de cette interprétation entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la [convention]». Dans une note verbale du 9 mai 2006 (*ibid.*, annexe B.10), le Sénégal a considéré qu'il avait répondu à la Belgique au sujet de la demande d'extradition dans ses notes précédentes et indiqué que, en transférant le cas Habré à l'Union africaine, il «se conform[ait] à l'esprit du principe «*aut dedere aut punire*»». Il a également évoqué «l'éventualité d'un recours de la Belgique à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention». Dans sa réponse à une note verbale du 20 juin 2006 (*ibid.*, annexe B.11), la Belgique, considérant que le Sénégal avait reconnu que ces échanges diplomatiques s'inscrivaient dans le cadre de la négociation en vertu de l'article 30 de la convention, et rappelant qu'elle avait souhaité engager des négociations avec lui au sujet de son interprétation de la convention, a fait observer que «la tentative de négociation entamée avec le Sénégal ... n'a[vait] pas abouti».

19. A mon sens, ces échanges diplomatiques montrent que la Belgique a réellement tenté de négocier avec le Sénégal la question du respect par ce dernier de ses obligations de fond au titre de la convention. Il n'est toutefois pas certain que, en juin 2006, la Belgique ait en fait poursuivi ces négociations aussi loin que possible en vue de régler le différend, d'autant qu'il s'était écoulé peu de temps depuis la première référence de la Belgique à des négociations en janvier 2006 et que seules quelques notes avaient été échangées entre les Parties durant cette période. A ce propos, il y a lieu de rappeler que la brièveté des échanges diplomatiques entre les Parties dans le cadre de la négociation ne signifie pas *per se* que celles-ci ont échoué ou se sont trouvées dans une impasse, comme l'a relevé la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire *Concessions Mavrommatis en Palestine*:

«Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée; cette conversation a pu être très courte: tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que *le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique.*» (*Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13; les italiques sont dans l'original.)

20. Tel fut le cas en l'affaire concernant le *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, dans laquelle les tentatives faites par les Etats-Unis pour négocier avec l'Iran se sont heurtées à un refus total

Iranian Government to enter into any discussion of the matter or to have contact with representatives of the United States, leading the Court to conclude, despite the very short period of time between the occurrence of the dispute and the date of the application to the Court, that this dispute was one “not satisfactorily adjusted by diplomacy” within the meaning of the relevant jurisdictional clause (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1980*, p. 15, para. 26, and p. 27, para. 51).

21. However, the situation in the present case is not comparable to that cited above. Senegal’s reply, albeit not immediate, to Belgium’s Notes of 11 June, 9 March and 4 May 2006, can hardly be seen as expressing a refusal to discuss the issue of its compliance with the Convention or as adopting any such position in this regard which could be viewed as irreconcilable with Belgium’s claims. To the contrary, in the Note Verbale of 9 June 2006, Senegal merely clarified, in reply to Belgium’s inquiry, that its courts have declined to rule on Belgium’s extradition request due to lack of jurisdiction, and that it considers itself as already “acting in accordance with the spirit of the principle ‘*aut dedere aut judicare*’” by having referred the *Habré* case to the African Union for recommendation as to the further course of action in this regard. Whilst this statement attests to the existence of a dispute between the Parties as to Senegal’s compliance with its obligations under the Convention, it does not in my view, demonstrate a failure or collapse of negotiation on the matter.

22. Furthermore, after Belgium’s Note Verbale of 20 June 2006 whereby Belgium declared negotiation as “unsuccessful”, there were further diplomatic exchanges between the Parties indicating that Belgium nonetheless continued *de facto* to negotiate with Senegal with a view to resolving the dispute, including expressing its willingness to support Senegal’s efforts to prosecute Mr. Habré by its own Court as long as that is done within a reasonable period (Belgium’s Note Verbale of 8 May 2007 (Memorial of Belgium, Ann. B.14) and 2 December 2008 (*ibid.*, Ann. B.16)). Notably, in its last Note Verbale before its Application to the Court, dated 2 December 2008 (*ibid.*, Ann. B.16), Belgium merely noted the legislative changes by Senegal enabling the prosecution of Mr. Habré in Senegal, and reiterated its offer of judicial co-operation on the matter.

23. In my view, the diplomatic exchanges between the Parties indicate that negotiations on the matters in dispute between the Parties continued right up to December 2008 and cannot be considered to have failed by June 2006, nor, for that matter, at any other time prior to the date of Belgium’s Application on 19 February 2009. In this regard, I respectfully disagree with the findings and conclusions of the Court to the effect that “the condition set forth in Article 30, paragraph 1, of the Convention that the dispute cannot be settled by negotiation has been met” (Judgment,

du Gouvernement iranien d'ouvrir toute discussion sur la question ou d'entrer en contact avec des représentants des Etats-Unis, conduisant la Cour à conclure, en dépit de la très courte période qui s'était écoulée entre le début du différend et la date de la requête, que ce différend « ne pouvait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » au sens de la clause juridictionnelle pertinente (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 15, par. 26, et p. 27, par. 51).

21. La situation en la présente affaire n'est toutefois pas comparable. Même si elle n'a pas été immédiate, la réponse du Sénégal aux notes de la Belgique du 11 juin, du 9 mars et du 4 mai 2006 ne peut guère être interprétée comme un refus de discuter de la question du respect par ce pays de ses obligations au titre de la convention, ou comme l'expression d'une position à cet égard qui pourrait être considérée comme irréconciliable avec les demandes de la Belgique. Bien au contraire, dans sa note verbale du 9 juin 2006, le Sénégal a simplement précisé, en réponse à la question de la Belgique, que ses instances judiciaires s'étaient déclarées incompétentes pour connaître de la demande d'extradition de la Belgique et que, à son avis, il avait déjà agi « conformément » à l'esprit du principe « *aut dedere aut judicare* » en ayant porté l'affaire *Habré* devant l'Union africaine aux fins d'une recommandation sur les mesures à prendre à cet égard. Si cette déclaration prouve l'existence d'un différend entre les Parties quant au respect par le Sénégal de ses obligations au titre de la convention, elle ne démontre pas, à mon sens, l'échec ou la rupture des négociations sur la question.

22. En outre, la note verbale du 20 juin 2006, dans laquelle la Belgique déclarait que la négociation « n'a[vait] pas abouti », a été suivie de nouveaux échanges diplomatiques entre les Parties indiquant que la Belgique continuait néanmoins *de facto* de négocier avec le Sénégal en vue de régler le différend, notamment en se disant prête à aider ce pays à poursuivre lui-même M. Habré dans la mesure où ces poursuites étaient engagées dans des délais raisonnables (notes verbales de la Belgique du 8 mai 2007 (mémoire de la Belgique, annexe B.14) et du 2 décembre 2008 (*ibid.*, annexe B.16)). Il convient de relever que dans sa dernière note verbale avant le dépôt de la requête, datée du 2 décembre 2008 (*ibid.*, annexe B.16), la Belgique s'est contentée de relever que le Sénégal avait modifié sa législation, ce qui permettait à ses instances judiciaires de poursuivre M. Habré, et a réitéré son offre de coopération judiciaire dans cette affaire.

23. A mon avis, les échanges diplomatiques entre les Parties indiquent que les négociations sur les points en litige se sont poursuivies jusqu'en décembre 2008 et ne peuvent être considérées comme ayant échoué en juin 2006, non plus, du reste, qu'avant le 19 février 2009, date du dépôt de la requête de la Belgique. A cet égard, je me permets d'exprimer mon désaccord avec les constatations et conclusions de la Cour selon lesquelles « il a été satisfait à la condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention suivant laquelle le différend ne peut pas être réglé par voie

para. 59). This brings me to the third requirement, namely, whether either of the Parties requested for arbitration as a means of settling the dispute.

*C. Did Belgium Request that the Dispute Be Submitted to Arbitration?*

24. Belgium submits that it announced the possibility of having recourse to arbitration in its Note Verbale of 4 May 2006 and that Senegal took note of this possibility in the latter's Note Verbale of 9 May 2006 (Memorial of Belgium, para. 3.23; CR 2012/2, p. 27, para. 34, and p. 61, para. 49). Belgium further argues that it formally requested recourse to arbitration under mutually agreed conditions in its Note Verbale of 20 June 2006, and that it repeated the request in its Note Verbale of 8 May 2007, but that its request had "met with no answer" from Senegal, either in the ensuing six months or thereafter (Memorial of Belgium, paras. 3.23-3.28). In response to a question by a Member of the Court concerning the interpretation of the arbitration requirement in Article 30, paragraph 1, of the Convention, Belgium opined that the condition that the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration within six months from the arbitration request "is met if, for any reason, the period expires without agreement on the arbitration" (CR 2012/6, p. 39, para. 11). In Belgium's view, Article 30, paragraph 1, does not require that a State requesting to submit the dispute to arbitration must also propose any aspect of the organization or the time-frame of the arbitration (*ibid.*, p. 40, para. 14).

25. In response, Senegal argues that the criteria requiring the request by one of the Parties for arbitration, as well as the lapse of a six-month period without the Parties being able to agree on the organization of the arbitration, have not been met (Counter-Memorial of Senegal, paras. 121 and 214). It maintains that Belgium made only one "evasive" reference to arbitration in its Note Verbale of 20 June 2006, which cannot be considered as constituting a clear and formal proposal for arbitration to which Senegal could possibly have replied in order to fulfil the requirement under Article 30, paragraph 1, of the Convention (*ibid.*, paras. 207-210).

26. In the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, the Court, in interpreting a similar compromissory clause contained in Article 29 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, held that

"[T]he lack of agreement between the parties as to the organization of an arbitration cannot be presumed. The existence of such disagreement can follow only from a proposal for arbitration by the applicant,

de négociation» (arrêt, par. 59). Voilà qui m'amène à la troisième condition, autrement dit à la question de savoir si l'une ou l'autre des Parties a demandé que l'affaire soit soumise à l'arbitrage comme moyen de régler le différend.

*C. La Belgique a-t-elle demandé que le différend soit soumis à l'arbitrage?*

24. La Belgique soutient qu'elle a annoncé la possibilité de recourir à l'arbitrage dans sa note verbale du 4 mai 2006 et que le Sénégal a pris acte de cette éventualité dans sa note verbale du 9 mai 2006 (mémoire de la Belgique, par. 3.23; CR 2012/2, p. 27, par. 34, et p. 61, par. 49). La Belgique ajoute qu'elle a demandé formellement le recours à la procédure d'arbitrage selon des modalités à convenir d'un commun accord dans sa note verbale du 20 juin 2006 et de nouveau dans sa note verbale du 8 mai 2007, mais que cette demande est «restée sans réponse» de la part du Sénégal, que ce soit dans les six mois qui ont suivi ou ultérieurement (mémoire de la Belgique, par. 3.23-3.28). En réponse à une question d'un membre de la Cour concernant l'interprétation de la clause d'arbitrage énoncée au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, la Belgique a indiqué qu'à son avis les Parties devaient être considérées comme n'étant pas parvenues dans le délai imparti à s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage «si, pour quelque raison que ce soit, ce délai expir[ait] sans qu'un accord ait été conclu» (CR 2012/6, p. 39, par. 11). Pour la Belgique, rien dans le texte du paragraphe 1 de l'article 30 n'imposait qu'un Etat demandant à soumettre un différend à l'arbitrage formule aussi des propositions au sujet de tout autre aspect de l'organisation ou du calendrier de l'arbitrage (*ibid.*, p. 40, par. 14).

25. En réponse, le Sénégal fait valoir que les critères exigeant que l'une des Parties demande un arbitrage ainsi que l'expiration d'une période de six mois sans que les Parties parviennent à un accord sur l'organisation de l'arbitrage n'ont pas été satisfaits (contre-mémoire du Sénégal, par. 121 et 214). Il affirme que la Belgique n'a fait qu'une référence «évasive» à l'arbitrage dans sa note verbale du 20 juin 2006, qui ne saurait être considérée comme une proposition d'arbitrage claire et formelle à laquelle le Sénégal aurait pu répondre afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention (*ibid.*, par. 207-210).

26. Dans l'affaire concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, la Cour, interprétant une clause compromissoire analogue contenue dans l'article 29 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a fait observer ce qui suit:

«[L]'absence d'accord entre les Parties sur l'organisation d'un arbitrage ne peut en effet se présumer. L'existence d'un tel désaccord ne peut résulter que d'une proposition d'arbitrage faite par le deman-

to which the respondent has made no answer or which it has expressed its intention not to accept.” (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 41, para. 92.)

27. In the present case, Belgium first mentions the prospect of arbitration in its Note Verbale of 4 May 2006 in the following terms:

“As indicated in its last approach of 10 March 2006, Belgium interprets Article 7 of the Convention against Torture as requiring the State on whose territory the alleged offender is located to extradite him unless it has judged him.

*An unresolved dispute regarding this interpretation would lead to recourse to the arbitration procedure provided for in Article 30 of the [Convention].*

In view of the willingness already expressed by Senegal to combat impunity for the most serious crimes such as those of which Mr. Hissène Habré is accused, Belgium once more insists on Senegal respecting the obligations arising from the [Convention] and responding to the request by the Belgian authorities accordingly.” (Emphasis added.)

Five days later, Senegal in its Note Verbale of 9 May 2006 responded, *inter alia*, as follows:

- “(2) With regard to the interpretation of Article 7 of the [Convention], the Embassy considers that by transferring the *Hissène Habré* case to the African Union, Senegal, in order not to create a legal impasse, is acting in accordance with the spirit of the principle ‘*aut dedere aut punire*’ the essential aim of which is to ensure that no torturer can escape from justice by going to another country.
- (3) By taking this case to the highest level on the continent, Senegal, while respecting the separation of powers and the independence of its judicial authorities, has thus opened up, throughout Africa, new prospects for upholding human rights and combating impunity.
- (4) *As to the possibility of Belgium having recourse to the arbitration procedure provided for in Article 30 of the [Convention], the Embassy can only take note of this, restating the commitment of Senegal to the excellent relationship between the two countries in terms of co-operation and the combating of impunity.*” (Emphasis added.)

28. Taken at face value, Belgium’s Note Verbale of 4 May 2006 cannot be regarded as “a request to submit the dispute to arbitration” within the meaning of Article 30, paragraph 1, of the Convention. In my opinion, what the diplomatic exchange did was to alert Senegal to the prospect that Belgium reserved its right, at some future date, to refer the dispute, if unresolved, to arbitration within the framework of Article 30, para-

deur et restée sans réponse de la part du défendeur ou suivie de l'expression par celui-ci de son intention de ne pas l'accepter.» (*Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 41, par. 92.)

27. Dans la présente affaire, la Belgique mentionne pour la première fois la possibilité d'un arbitrage dans sa note verbale du 4 mai 2006 :

« Comme signalé dans sa dernière démarche du 10 mars 2006, la Belgique interprète l'article 7 de la convention contre la torture comme prévoyant l'obligation pour l'Etat sur le territoire duquel est trouvé l'auteur présumé de l'extrader à défaut de l'avoir jugé.

*Une controverse non résolue au sujet de cette interprétation entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la [convention].*

Compte tenu de la volonté déjà exprimée par le Sénégal de participer à l'effort de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves tels que ceux reprochés à M. Hissène Habré, la Belgique se permet d'insister encore pour que le Sénégal respecte les obligations découlant de la [convention] et réponde dans ce sens à la requête des autorités belges. » (Les italiques sont de moi.)

Cinq jours plus tard, dans sa note verbale du 9 mai 2006, le Sénégal a répondu notamment ce qui suit :

- « 2. S'agissant de l'interprétation de l'article 7 de la [convention], l'ambassade retient que, en transférant le cas *Hissène Habré* à l'Union africaine, le Sénégal, pour ne pas créer une impasse juridique, se conforme à l'esprit du principe « *aut dedere aut punire* » dont le but essentiel est de s'assurer qu'aucun tortionnaire ne puisse échapper à la justice en se rendant dans un autre pays.
3. En portant cette affaire au niveau continental le plus élevé, le Sénégal, tout en respectant la séparation des pouvoirs et l'indépendance de ses instances judiciaires, vient ainsi d'ouvrir, à travers toute l'Afrique, de nouvelles perspectives pour la défense des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité.
4. *Quant à l'éventualité d'un recours de la Belgique à la procédure d'arbitrage* prévue à l'article 30 de la [convention], l'ambassade *ne peut qu'en prendre acte* en réaffirmant l'attachement du Sénégal aux excellentes relations de coopération existant entre les deux pays et à la lutte contre l'impunité. (Les italiques sont de moi.) »

28. Prise à la lettre, la note verbale de la Belgique du 4 mai 2006 ne peut être considérée comme « une demande de soumettre le différend à l'arbitrage » au sens du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention. A mon avis, cet échange diplomatique visait à prévenir le Sénégal que, si le différend demeurait non réglé, la Belgique se réservait le droit de le soumettre à l'arbitrage à l'avenir, en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de

graph 1, of the Convention. Indeed, Senegal appears to have interpreted that Note Verbale in this way, merely noting that prospect. Senegal's response in this regard cannot be described as "non-responsive" or "a rejection of an arbitration request" within the meaning of established case law.

29. In my view, the closest that Belgium came to putting a direct request for arbitration to Senegal was in its Note Verbale of 20 June 2006, wherein it stated, *inter alia*:

"While confirming to Senegal its attachment to the excellent relationship between the two countries, and while following with interest the action carried out by the African Union in the context of combating impunity, Belgium cannot fail to point out that the attempted negotiation with Senegal, which started in November 2005, has not succeeded and, in accordance with Article 30.1 of the Torture Convention consequently asks Senegal to submit the dispute to arbitration under conditions to be agreed mutually."

The above statement raises questions as to whether under Article 30, paragraph 1, of the Convention, Belgium, by shifting the burden to Senegal to submit the dispute to arbitration, rather than Belgium itself taking that initiative, the latter can be said to have "requested for arbitration". I doubt that that is the case. Nonetheless, Senegal did not respond to Belgium's request within six months or at all and perhaps the Court is justified in interpreting Senegal's silence as "the absence of any response on the part of the State to which the request for arbitration was addressed" (Judgment, para. 61).

30. Be that as it may, I am of the considered opinion that, in light of my earlier conclusion that neither Belgium nor Senegal had pursued negotiations regarding the dispute as far as they possibly could before concluding that they had failed, and given that the procedural requirements of negotiation and arbitration under Article 30, paragraph 1, of the Convention, are cumulative, I am not convinced that the preconditions for the Court's jurisdiction under that provision have fully been met.

31. Accordingly, I am of the view that given that the procedural requirements laid down in Article 30, paragraph 1, of the Convention against Torture had not been met at the date of the Application on 19 February 2009, the Court cannot exercise jurisdiction over the dispute between the Parties concerning the interpretation and application of Article 6, paragraph 2, and Article 7, paragraph 1, of the Convention on the basis of Article 30, paragraph 1, thereof. This brings me to the issue of whether in the absence of jurisdiction pursuant to Article 30, paragraph 1, of the Convention, the Court can exercise jurisdiction based on the Parties' declarations pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute. This is an issue the Court did not address, having concluded in light of its findings that it was not necessary to do so (*ibid.*, para. 63).

la convention. D'ailleurs, c'est ainsi que le Sénégal semble l'avoir interprété, se contentant de prendre acte de cette perspective. La réaction du Sénégal à cet égard ne peut être décrite comme «une absence de réponse» ou «un refus d'une demande d'arbitrage» au sens de la jurisprudence constante.

29. A mon sens, c'est dans sa note verbale du 20 juin 2006 que la Belgique a été le plus proche de demander directement au Sénégal le recours à l'arbitrage :

«Tout en réaffirmant au Sénégal son attachement aux excellentes relations qui régissent les rapports entre les deux pays, et tout en suivant avec intérêt l'action menée par l'Union africaine dans le cadre de la lutte contre l'impunité, la Belgique se doit de constater que la tentative de négociation entamée avec le Sénégal en novembre 2005 n'a pas abouti et, conformément au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, demande en conséquence au Sénégal de soumettre le différend à l'arbitrage suivant des modalités à convenir d'un commun accord.»

La déclaration susmentionnée pose la question de savoir si, en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, la Belgique, en transférant au Sénégal la charge de soumettre le différend à l'arbitrage au lieu de prendre elle-même cette initiative, peut être considérée comme ayant «demandé l'arbitrage». Je doute que ce soit le cas. Néanmoins, le Sénégal n'a répondu à la demande de la Belgique ni dans le délai de six mois prévu, ni ultérieurement, et la Cour est peut-être en droit d'interpréter son silence comme «l'absence de toute réponse de la part de l'Etat auquel la demande d'arbitrage a été adressée» (arrêt, par. 61).

30. Quoi qu'il en soit, compte tenu de ma conclusion précédente, à savoir que ni la Belgique ni le Sénégal n'ont poursuivi les négociations concernant le différend autant qu'ils l'auraient pu avant de conclure à leur échec, et du caractère cumulatif des exigences procédurales de la négociation et de l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, je ne suis pas convaincue, après mûre réflexion, que les conditions préalables devant être satisfaites pour que la Cour ait compétence soient pleinement réunies.

31. En conséquence, je suis d'avis que, les exigences procédurales énoncées au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention n'ayant pas été satisfaites à la date du dépôt de la requête le 19 février 2009, la Cour ne peut connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention sur la base de l'article 30, paragraphe 1, de cet instrument. Cela m'amène à la question de savoir si, n'étant pas compétente au titre du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, la Cour peut connaître du différend sur le fondement des déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. C'est un point que la Cour n'a pas examiné, ses constatations l'ayant conduite à conclure qu'il n'était pas nécessaire de le faire (*ibid.*, par. 63).

II. JURISDICTION BASED ON THE PARTIES' DECLARATIONS OF ACCEPTANCE  
OF COMPULSORY JURISDICTION OF THE COURT UNDER ARTICLE 36,  
PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE  
OF THE COURT

32. Belgium sought to found the jurisdiction of the Court on the declarations of acceptance of compulsory jurisdiction of the Court made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, the text of which is reproduced in the Judgment (para. 42).

33. Belgium's declaration, in effect since 17 June 1958, applies to "legal disputes arising after 13 July 1948 concerning situations or facts subsequent to that date, except those in regard to which the parties have agreed or may agree to have recourse to another method of pacific settlement" (Judgment, para. 42). Senegal's declaration, in effect since 2 December 1985, extends to "all legal disputes arising after the present declaration", save for: (a) disputes in regard to which the parties have agreed to have recourse to some other method of settlement; and (b) disputes with regard to questions which, under international law, fall exclusively within the jurisdiction of Senegal (*ibid.*). Thus, by virtue of reciprocity applied to the two declarations of acceptance, the competence of the Court extends to all legal disputes arising between the Parties after 2 December 1985 with the exception of disputes in regard to which the Parties have agreed to have recourse to some other method of settlement and disputes concerning questions which fall exclusively within the domestic jurisdiction of one of the Parties.

34. Only Belgium submitted arguments on this issue, maintaining that the Court has jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of its Statute, over the entire dispute between the Parties, both with regard to the Convention and with regard to other rules of conventional and customary international law (Memorial of Belgium, para. 3.44; CR 2012/2, p. 65, para. 5). First, as regards the existence of a dispute, Belgium argues that the Parties disagree as to the application and interpretation of conventional and customary international obligations regarding the punishment of torture, crimes against humanity, war crimes and genocide (Memorial of Belgium, para. 3.34). In Belgium's view Senegal had not only failed to prosecute or extradite Mr. Habré for the international crimes alleged against him, but had also shown, "through its actions and inaction", that "it did not interpret conventional and customary rules in the same way as Belgium" (*ibid.*, para. 3.35). Secondly, in respect of the temporal limits of the Court's jurisdiction under Article 36 declarations, Belgium contends that the dispute between the Parties crystallized when it became apparent that Senegal would neither extradite Mr. Habré to Belgium nor prosecute him, and thus relates to the facts occurring entirely after the two dates of application of the Parties' respective declarations of acceptance, falling clearly within the temporal scope of the Court's jurisdiction (*ibid.*, paras. 3.37-3.40; CR 2012/2, p. 68, para. 14). Finally, Belgium contends that the Court's jurisdiction under the Article 36, paragraph 2, declara-

II. COMPÉTENCE FONDÉE SUR LES DÉCLARATIONS PAR LESQUELLES  
 LES PARTIES RECONNAISSENT COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION  
 DE LA COUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT  
 DE LA COUR

32. La Belgique s'est efforcée de fonder la compétence de la Cour sur les déclarations par lesquelles les Parties reconnaissent comme obligatoire la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, dont le texte est reproduit dans l'arrêt (par. 42).

33. La déclaration de la Belgique, en vigueur depuis le 17 juin 1958, s'applique aux «différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique» (arrêt, par. 42). La déclaration du Sénégal, faite le 2 décembre 1985, s'applique à «tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration», sauf dans le cas: *a*) des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement; et *b*) des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal (*ibid.*). Ainsi, en vertu de la condition de réciprocité appliquée aux deux déclarations d'acceptation, la compétence de la Cour s'étend à tous les différends d'ordre juridique nés entre les Parties après le 2 décembre 1985, sauf dans le cas où celles-ci auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique et dans le cas des différends portant sur des questions qui relèvent exclusivement du droit interne de l'une des Parties.

34. Seule la Belgique a présenté des arguments sur la question, affirmant que la Cour avait compétence, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, pour l'ensemble du différend entre elle et le Sénégal, tant au regard de la convention qu'au regard d'autres règles du droit international conventionnel et coutumier (mémoire de la Belgique, par. 3.44; CR 2012/2, p. 65, par. 5). Premièrement, en ce qui concerne l'existence d'un différend, la Belgique fait valoir que les Parties ne sont pas d'accord quant à l'application et à l'interprétation des obligations internationales conventionnelles et coutumières applicables à la répression de la torture, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide (mémoire de la Belgique, par. 3.34). A son avis, le Sénégal, outre qu'il n'a pas rempli son obligation de poursuivre ou d'extrader M. Habré pour les crimes qui lui sont imputés, a aussi montré «par ses actions et son inaction» «qu'il n'interprétait pas les règles conventionnelles et coutumières de la même manière que la Belgique» (*ibid.*, par. 3.35). Deuxièmement, pour ce qui est des limites temporelles de la compétence de la Cour applicables aux déclarations faites en vertu de l'article 36, la Belgique soutient que le différend entre les Parties s'est cristallisé lorsqu'il est clairement apparu que le Sénégal n'extraderait pas M. Habré vers la Belgique et ne le poursuivrait pas non plus. Ce différend a trait à des faits qui se sont tous produits après les dates d'entrée en vigueur des déclarations d'acceptation des deux Parties et se situe donc clairement dans les limites temporelles de la compétence de la Cour (*ibid.*, par. 3.37-3.40;

tions is not excluded by virtue of the exceptions contained therein, since the Parties have neither agreed on another method of settling this dispute nor does the dispute, relating to violations of conventional or customary rules of international law, fall within the exclusive jurisdiction of either Party (Memorial of Belgium, paras. 3.41-3.43; see also CR 2012/2, pp. 68-69, paras. 15-16).

35. In response to a question by a Member of the Court concerning the relationship between the exceptions contained in Belgium's and Senegal's respective declarations of acceptance in respect of other modes of dispute settlement, Belgium maintains that these exceptions do not affect the Court's jurisdiction on the basis of Article 30 of the Convention, since that provision refers to negotiations and arbitration as procedural pre-conditions to be fulfilled prior to the seisin of the Court, rather than as "alternative" modes of dispute settlement. Furthermore, in Belgium's view, the Court's jurisprudence confirms that different sources of the Court's jurisprudence, in the present case the declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and Article 30 of the Convention, are independent from each other and are not mutually exclusive (CR 2012/6, pp. 29-32, paras. 10-17). Belgium emphasizes that the Court's jurisdiction pursuant to Article 30 of the Convention in respect of the dispute under the Convention is additional to the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, which also applies to that dispute as well as to the other issues in dispute between Belgium and Senegal in the present proceedings (CR 2012/6, p. 36, para. 3).

*A. Article 36 Declarations as the Basis for Jurisdiction  
of the Court in Respect of the Alleged Violations  
of the Convention*

36. The Court has previously dealt with the question of multiple bases of jurisdiction. In the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, the Permanent Court of International Justice held that multiple bases of jurisdiction were not mutually exclusive: a treaty recognizing the jurisdiction of the Court did not prevent declarations of acceptance of the Court's jurisdiction having the same effect (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77, p. 76*). Similarly, in the case concerning *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, the Court found that when seised on the basis of Article 36, paragraph 2, which did not contain a precondition of negotiations, it did not matter that the basis of jurisdiction under the United Nations Convention on the Law of the Sea (hereinafter "UNCLOS") was more restrictive (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 322, para. 109*).

CR 2012/2, p. 68, par. 14). Enfin, la Belgique affirme que la compétence de la Cour en vertu des déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 36 n'est pas exclue du fait des exceptions énoncées dans cet article, étant donné que les deux Parties ne se sont mises d'accord sur aucun autre moyen de régler le différend et que ce dernier, qui a trait à des violations de règles conventionnelles ou coutumières du droit international, ne relève de la compétence exclusive d'aucune des deux Parties (mémoire de la Belgique, par. 3.41-3.43; voir aussi CR 2012/2, p. 68-69, par. 15-16).

35. En réponse à une question d'un membre de la Cour concernant le rapport entre les exceptions contenues dans les déclarations d'acceptation respectives de la Belgique et du Sénégal et d'autres modes de règlement des différends, la Belgique affirme que ces exceptions n'ont aucune incidence sur la compétence de la Cour fondée sur l'article 30 de la convention, étant donné que cette disposition traite de la négociation et de l'arbitrage comme de conditions procédurales préalables à la saisine de la Cour, et non comme d'«autres» moyens de règlement des différends. De plus, la jurisprudence de la Cour confirme que différentes sources de la compétence de cette dernière, en l'espèce les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et de l'article 30 de la convention, sont indépendantes les unes des autres et ne sont pas mutuellement exclusives (CR 2012/6, p. 29-32, par. 10-17). La Belgique souligne que la compétence que l'article 30 de la convention confère à la Cour pour connaître du différend relevant de cet instrument s'ajoute à celle que la Cour tient du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut et qui s'applique à ce différend comme aux autres questions opposant la Belgique et le Sénégal en l'espèce (*ibid.*, p. 36, par. 3).

*A. Déclarations en vertu de l'article 36 comme fondement  
de la compétence de la Cour pour ce qui est des violations alléguées  
de la convention*

36. La Cour s'est déjà penchée sur la question des bases multiples de compétence. Dans l'affaire relative à la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour permanente de Justice internationale a conclu que des bases multiples de compétence n'étaient pas mutuellement exclusives: un traité reconnaissant la compétence de la Cour n'empêchait pas les déclarations d'acceptation de sa juridiction de produire leurs effets (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76*). De même, dans l'affaire concernant la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a conclu que, lorsqu'elle était saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, déclarations qui ne contenaient aucune condition relative à des négociations préalables, il était sans conséquence que la base de compétence conférée par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «CNUDM») fût plus restrictive (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 322, par. 109*).

37. This was affirmed in principle in the case concerning *Territorial and Maritime Dispute*, where the Court held that the “provisions of the Pact of Bogotá and the declarations made under the optional clause represent two distinct bases of the Court’s jurisdiction which are not mutually exclusive” and noted that “the scope of its jurisdiction could be wider under the optional clause than under the Pact” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*), p. 873, paras. 136-137). Importantly, however, Article 36 declarations in that case were not subject to the reservation excluding disputes “in regard to which the parties have agreed . . . to have recourse to another method of pacific settlement”.

38. Belgium also relies on the case concerning *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras) (Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988)*, p. 85, para. 36) in support of its proposition that titles of jurisdiction are separate and independent. According to Belgium,

“the declaration of acceptance of Honduras contained a reservation equivalent to those in question in the present case. Despite the existence of that reservation, the Court confirmed that the two titles of jurisdiction were independent, rejecting the Honduran argument to the contrary.” (CR 2012/6, pp. 30-31, para. 13.)

Specifically, in the *Border and Transborder Armed Actions* case, the Court held that the compromissory clause in the Pact of Bogotá, providing for the Court’s jurisdiction, could be limited only by reservations made under the Pact, and not by incorporating reservations made by a State party in its declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 88, para. 41).

39. Further, while Belgium is correct in suggesting that Article 30 should be interpreted as establishing preconditions for the seisin of the Court rather than as an “agreement” of the Parties to settle their Convention-related disputes through negotiation or arbitration rather than by recourse to the Court, this still leaves open the question of whether the Court may entertain a Convention-related dispute on the basis of the Article 36 declarations where these preconditions have not been met. On this point, Belgium’s argument that there is no presumption of primacy of a restrictive rule over an extensive rule, on the basis that the Court had implied this in the *Cameroon v. Nigeria* case in 1998, is not without merit and must be considered carefully.

40. Indeed in the *Cameroon v. Nigeria* case, the Court noted that both States had referred to the UNCLOS, which provided for settlement of disputes, *inter alia*, by contentious proceedings before the Court, if no

37. La Cour l'a affirmé de manière plus générale en l'affaire concernant le *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie, lorsqu'elle a considéré que «les dispositions du pacte de Bogotá et les déclarations faites en vertu de la clause facultative constitu[ai]ent deux bases distinctes de compétence de la Cour qui ne s'exclu[ai]ent pas mutuellement», et relevé que «la clause facultative pourrait lui conférer une compétence plus étendue que celle qui découll[ait] du pacte de Bogotá» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 873, par. 136-137). Il importe de relever, cependant, que dans cette affaire les déclarations en vertu de l'article 36 ne faisaient pas l'objet de réserves excluant les différends «au sujet desquels les Parties étaient convenues ... de recourir à un autre moyen de règlement pacifique».

38. La Belgique s'appuie également sur l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 36)* pour affirmer que les titres de compétence sont distincts et indépendants. A son avis,

«la déclaration d'acceptation du Honduras contenait une réserve équivalente à celles dont il est question ici. Malgré l'existence de cette réserve, la Cour a confirmé l'indépendance des deux titres de compétence, rejetant l'argument contraire du Honduras.» (CR 2012/6, p. 30-31, par. 13.)

Plus précisément, dans l'affaire des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, la Cour a considéré que la clause compromissoire relative à la compétence de la Cour contenue dans le pacte de Bogotá ne pouvait être limitée que par des réserves formulées au titre du pacte et non par des réserves formulées par un Etat partie dans sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 88, par. 41*).

39. En outre, si la Belgique a raison de dire que l'article 30 devrait être interprété comme établissant des conditions préalables à la saisine de la Cour et non comme un «accord» conclu entre les Parties pour régler les différends qui les opposent au sujet de la convention par voie de négociation ou par l'arbitrage plutôt que par saisine, cela ne règle en rien la question de savoir si la Cour peut connaître d'un différend relatif à la convention sur la base des déclarations en vertu de l'article 36 lorsque ces conditions préalables n'ont pas été satisfaites. Sur ce point, la Belgique fait valoir qu'il n'y a pas de présomption de primauté d'une norme restrictive sur une norme à caractère exhaustif, comme la Cour l'avait laissé entendre en l'affaire *Cameroun c. Nigéria* en 1998, argument qui n'est pas sans intérêt et mérite un examen attentif.

40. De fait, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour a relevé que les deux Etats s'étaient référés à la CNUDM, qui prévoit le règlement des différends, notamment, par voie de procédure contentieuse devant la

agreement could be reached within a reasonable period of time. The UNCLOS was one of the treaties which governed the dispute between the Parties, and which the Court had to interpret, in that case. However, the Court held that as it had been seised under Article 36, paragraph 2, of its Statute, which did not provide for any precondition of negotiation, it did not matter whether negotiations had taken place prior to the submission of the dispute (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 321-322, para. 109). In the present case, Belgium is invoking both Article 30, paragraph 1, of the Convention and Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as additional but independent bases for the Court's jurisdiction. Given that the Parties have accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of its Statute, and that Article 30, paragraph 1, of the Convention does not fall within the scope of their reservation excluding other agreements for the pacific settlement of disputes, I am of the tentative view that the failure to fulfil the conditions required under Article 30, paragraph 1, of the Convention has no bearing on the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, even in relation to a dispute concerning Senegal's obligations under the Convention.

*B. Article 36 Declarations as the Basis for Jurisdiction  
of the Court in Respect of the Claims relating to International Crimes  
Other than Those Subject to the Convention*

41. With regard to the question of whether the Court has jurisdiction in respect of the alleged breaches by Senegal of its obligations other than those arising under the Convention, there is no evidence before the Court that there was, as Belgium claims, a dispute between the Parties as to the application and interpretation of conventional and customary international obligations regarding the punishment of torture, crimes against humanity, war crimes and genocide at the date of Belgium's Application on 19 February 2009. The record before the Court shows that in the diplomatic exchanges between the Parties in the period prior to 19 February 2009, no claim was ever made by Belgium relating to Senegal's breach of any international obligations other than those under the Convention.

42. Accordingly, I am of the view that the Court does not have jurisdiction to examine Belgium's claims concerning the alleged violation by Senegal of its obligation *aut dedere aut judicare* on the basis of rules of international law other than the Convention.

(Signed) Julia SEBUTINDE.

Cour en l'absence d'accord dans un délai raisonnable. La CNUDM était l'un des instruments régissant le différend entre les Parties et que la Cour devait interpréter. Celle-ci a toutefois observé qu'elle avait été saisie en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, qui ne prévoyait aucune condition relative à des négociations préalables, et qu'il n'importait donc pas que des négociations aient ou non eu lieu avant sa saisine (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 321-322, par. 109). En l'espèce, la Belgique invoque à la fois le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention et le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour comme bases additionnelles mais indépendantes de la compétence de la Cour. Etant donné que les Parties ont accepté la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut et que le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention ne rentre pas dans le cadre de leur réserve excluant d'autres accords pour le règlement pacifique des différends, je suis d'avis que l'inobservation des conditions requises au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention n'a pas d'incidence sur la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, même dans le cadre d'un différend relatif aux obligations que le Sénégal tient de la convention.

*B. Déclarations au titre de l'article 36 comme base de la compétence de la Cour pour ce qui est des allégations ayant trait à des crimes internationaux autres que ceux qui font l'objet de la convention*

41. Pour ce qui est de la question de savoir si la Cour a compétence pour connaître des manquements allégués du Sénégal à ses obligations autres que celles découlant de la convention, il n'a pas été prouvé devant la Cour qu'il existait, comme le prétend la Belgique, un différend entre les Parties quant à l'application et à l'interprétation des obligations internationales conventionnelles et coutumières relatives à la répression de la torture, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide à la date du dépôt de la requête de la Belgique le 19 février 2009. Le dossier dont la Cour est saisi montre que, au cours des échanges diplomatiques qui ont eu lieu entre les Parties avant le 19 février 2009, la Belgique n'a jamais allégué que le Sénégal avait violé des obligations internationales autres que celles énoncées dans la convention.

42. En conséquence, je suis d'avis que la Cour n'a pas compétence pour examiner les demandes de la Belgique concernant l'allégation de violation par le Sénégal de son obligation *aut dedere aut judicare* sur la base de règles de droit international autres que la convention.

(Signé) Julia SEBUTINDE.